



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 29-2023/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 57-2019/APS du 24 octobre 2019 instituant un budget participatif

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 57-2019/APS du 24 octobre 2019 instituant un budget participatif ;

Vu la délibération n° 99-2022/APS du 5 décembre 2022 portant diverses mesures de soutien au secteur de l'Économie Sociale et Solidaire ;

Vu l'avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine (BFP) réunie le 16 mars 2023 ;

Vu les préconisations formulées par le comité de sélection et du suivi du budget participatif ;

Vu le rapport n° 24337-2020/6-ACTS/SG du 28 février 2023,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 31 MARS 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : À l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 57-2019/APS du 24 octobre 2019 susvisée, après le mot : « *participatif* » sont insérés les mots : « *dénommée « Mon idée pour ma Province »*, ».

ARTICLE 2 : L'article 4 de la délibération modifiée n° 57-2019/APS du 24 octobre 2019 susvisée est complété par l'alinéa suivant :

« Si le projet est réalisé en régie par la province Sud, celle-ci peut prendre en charge l'intégralité du coût du projet. ».

ARTICLE 3 : À l'article 5 de la délibération modifiée n° 57-2019/APS du 24 octobre 2019 susvisée, après le troisième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« - toute entreprise incluse dans le périmètre de l'économie sociale et solidaire, tel que défini par la délibération n° 99-2022/APS du 5 décembre 2022 portant diverses mesures de soutien au secteur de l'Économie Sociale et Solidaire, et dont le siège social est fixé sur le territoire de la province Sud. ».

ARTICLE 4 : À l'article 6 de la délibération modifiée n° 57-2019/APS du 24 octobre 2019 susvisée :

- après le sixième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Les services provinciaux peuvent, si besoin, accompagner les porteurs de projets dans la reformulation de leurs propositions. » ;

- au dixième alinéa, après les mots : « *à des fins professionnelles* » sont ajoutés les mots : « *, à l'exception des entreprises intervenant dans le domaine de l'économie sociale et solidaire ;* ».

ARTICLE 5 : L'article 7 de la délibération modifiée n° 57-2019/APS du 24 octobre 2019 susvisée est modifié comme suit :

- le troisième alinéa est complété par les mots suivants : « *, et accompagner le porteur de projet dans la constitution de son dossier ;* » ;

- après le sixième alinéa est inséré l'alinéa suivant :

« - une consultation pour avis du comité de sélection et de suivi sur la sélection des projets lauréats ; » ;

- l'article est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le porteur du projet lauréat dispose d'un délai de deux ans à compter de sa sélection pour réaliser son projet.

À l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, la province Sud se réserve le droit de mettre fin à sa participation financière. ».

ARTICLE 6 : À l'article 8 de la délibération modifiée n° 57-2019/APS du 24 octobre 2019 susvisée :

- le septième alinéa est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« des habitants, ayant répondu à l'appel à candidatures lancé par la province Sud et tirés au sort sur la liste des candidats, dans chacune des communes de la province sud, pour trois ans, selon la règle suivante : » ;

- après le dixième alinéa, sont insérés trois alinéas rédigés comme suit :

« - deux représentants du dispositif provincial « collectif jeunes ».

Au-delà de trois ans, un habitant tiré au sort et assidu peut solliciter le renouvellement de sa participation pour trois années supplémentaires.

En cas d'absence injustifiée sur une année civile, l'habitant tiré au sort est remplacé par la personne suivante de la liste des personnes tirées au sort. ».

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.